



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC FRANCAISE DONGES-METZ

47 Avenue Franklin ROOSEVELT
77210 AVON

Références : 2024_970
Code AIOT : 0100020882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement SOC FRANCAISE DONGES-METZ implanté Rue de Charleville 54470 SAINT-BAUSSANT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC FRANCAISE DONGES-METZ
- Rue de Charleville 54470 SAINT-BAUSSANT
- Code AIOT : 0100020882
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La gestion et notamment l'approvisionnement, le transport, traitement, stockage et distribution des hydrocarbures liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 3.3	Sans objet
2	Réservoirs aériens à axe vertical	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 15.4	Sans objet
3	Poste de chargement ou de déchargement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 28	Sans objet
4	Poste de chargement ou de déchargement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 34.1	Sans objet
5	Poste de chargement ou de	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 55.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchargement		
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 110-3	Sans objet
7	Exploitation et entretien	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 62.1	Sans objet
8	Exploitation et entretien	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 62.2	Sans objet
8	Mousses anti-incendie	Règlement CE n° 2019/1021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16 avril 2024, objet du présent rapport, a permis de constater que les dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4511
Prescription contrôlée : Toute modification des installations, des conditions d'exploitation ou de la nature des produits stockés qui n'est pas prévue dans le dossier de demande d'autorisation sera soumise avant sa réalisation, à Madame le préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le tableau des rubriques présenté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé indique une quantité d'additifs visés par la rubrique 4734-2-a de la nomenclature des installations classées alors que ces derniers sont visés par la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées. Au regard de ce qui précède, la Société Française Donge-Metz (SFDM) aurait dû, au regard de ses activités, être également classée au titre de la rubrique 4511-2 sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques. L'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 4511 est opposable à la société SFDM. Par ailleurs, une erreur de retranscription est présente au sein du tableau de classement des activités de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 pris à la suite de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de 2011 En effet, la colonne classement du tableau susvisé indique que l'installation de combustion d'une puissance de 753 kW, visée au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, relève du régime de la déclaration avec contrôles périodiques. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est « 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ». Avec une puissance de 753 kW, l'installation de combustion ne relève pas de la législation des installations classées, ce qui corrobore avec les déclarations des activités présentées dans la

demande d'autorisation de 2011. A noter que l'exploitant a précisé le jour de la visite ne pas avoir modifié ses activités. • L'article L. 513-1 alinéa 1 du Code de l'environnement dispose que :« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. ». La société SFDM connue de Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle peut donc bénéficier de l'antériorité pour cette activité. La situation administrative de la société SFDM doit donc être actualisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réservoirs aériens à axe vertical

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 15.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détections
Prescription contrôlée : (...) L'espace annuaire est équipé d'une détection (liquide et/ou gaz) adaptée à la nature du liquide inflammable stocké, d'une détection de flamme (...)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'équipements permettant la détection de liquide et de gaz au sein de l'espace annuaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Poste de chargement ou de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : Les installations de chargement et de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de "liquides inflammables". Lorsque le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.
Constats : Les installations de chargement et de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de "liquides inflammables". Les postes équipés d'une passerelle, sont munis également d'un tel dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Poste de chargement ou de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 34.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : les aires de chargement ou de déchargement routier de liquides inflammables disposent d'une rétention (...)

Constats :
L'ensemble des aires sont dirigées vers une rétention disposant d'une vanne guillotine automatisée (...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poste de chargement ou de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 55.3
Thème(s) : Risques chroniques, Unité de Récupération de Vapeurs (URV)
Prescription contrôlée : L'URV du parc A est conçue pour limiter les rejets en COV à 10g/Nm ³ pour une heure. Cette valeur est inférieure à la valeur fixée par la réglementation qui est de 35g/Nm ³ .
Constats : L'exploitant a précisé que l'unité est conçue pour limiter les rejets en COV à 10 g/Nm ³ . Néanmoins, la valeur réglementaire opposable à la société SFDM est fixée à 35g/Nm ³ . Par courriel du 3 mai 2024, l'exploitant a communiqué les rapports mensuels de janvier, février et mars 2024 portant sur la surveillance des rejets journaliers de la station. L'inspection remarque le respect de la valeur de rejets réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 110-3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'émulseurs
Prescription contrôlée : L'exploitant procède annuellement à la fin de l'hiver à une analyse des caractéristiques physico-chimiques de l'émulseur stocké sur le parc A.
Constats : Par courriel du 3 mai 2024, l'exploitant a communiqué le bulletin d'analyse 2077-1 du 27 mars 2024 sur l'échantillon UNISEROL PFP3/3 Parc A/Année: 2018 qui conclut que l'efficacité du produit émulseur FFFP fluoroprotéinique polyvalent est « <i>bonne</i> » sur les hydrocarbures et sur les solvants polaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 62.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : En cas de sinistre, le gardien transmet immédiatement l'alerte selon les modalités définies par le Plan d'Opération Interne.
Constats : L'inspection des installations classées a interrogé les gardiens notamment le gardien en fin de formation, sur la conduite à tenir en cas de sinistre. Ce dernier a été en capacité à répondre immédiatement aux demandes de l'inspection, notamment à présenter le dossier POI avec les

procédures à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 62.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : S'il s'agit du gardien, ce dernier devra être formé, apte et autorisé à prendre les premières mesures pour limiter les effets de l'incident.
Constats : Lors de la visite, un incident (carte de pilotage automate défectueuse) sur l'aire de dépotage s'est produit, mettant à l'arrêt l'ensemble des équipements de remplissage. L'inspection a pu constater que le poste de surveillance a été en capacité à mettre en œuvre les premières mesures pour limiter les effets de l'incident (évacuation de l'ensemble du personnel présent en dehors du périmètre des installations).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emulseur fluoré

Référence réglementaire : Règlement n°2019/1021
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'extinction
Prescription contrôlée : Interdiction d'utilisation de mousses anti-incendie contenant des PFAS
Constats : Le Règlement CE n°2019/1021 modifié fixe une date d'interdiction à partir du 04 juillet 2025 pour l'utilisation des PFOA (famille des PFAS). Ceux-ci peuvent notamment être présent dans les émulseurs qui sont principalement utilisés dans les dépôts d'hydrocarbures pour la lutte contre les incendies. Depuis le 21 mars 2024, la reconnaissance d'un guide professionnel permet l'utilisation d'émulseurs "sans fluor" qui peuvent être reconnus particulièrement performants avec les mêmes taux d'application sur hydrocarbures que les émulseurs actuellement indiqués aux annexes V et VI de l'Arrêté Ministériel du 03 octobre 2010 relatifs aux réservoirs de stockage aériens de liquides inflammables. Lors de la visite d'inspection, la société SFDM a indiqué disposer comme moyen de lutte contre l'incendie, d'émulseurs constitués de composés tensioactifs fluorés (PFAS) et avoir entrepris dans l'ensemble de ces deux dépôts de Meurthe et Moselle, une démarche pour procéder au remplacement de ces émulseurs, conformément aux échéances réglementaires en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite